

Procédure de liquidation des biens

◆ La liquidation est prévue par les statuts

Les statuts nomment la/les personne-s chargée-s de la liquidation.

◆ La liquidation n'est pas prévue par les statuts

Cas n°1 : l'AG est compétente pour nommer la/les personne-s chargée-s de la liquidation.

Cas n°2 : si l'AG ne se prononce pas, le juge administratif ou judiciaire nomme un curateur.

◆ Rôle du liquidateur / curateur :

Solder les comptes

- mettre à jour la comptabilité et faire l'état de tous les interlocuteurs financiers avec lesquels une clôture de compte est nécessaire,
- payer tous les fournisseurs qui ne le sont pas encore,
- demander le règlement de toutes les créances : cotisations en retard, factures clients, soldes de subvention...
- résilier tous les contrats : bail, assurance, eau, téléphone...

Licenciement du personnel

La dissolution est un motif « réel et sérieux » de licenciement. Il faut suivre la procédure normale de licenciement :

- convocation à un entretien préalable,
- entretien avec le salarié,
- notification du licenciement,
- solde de tout compte.

Pour toute demande de renseignements sur
la procédure de licenciement :

APSALC

15, rue des Rétisseys - 21240 TALANT

03 80 55 06 60

contact@apsalc.org

Fisc et URSSAF

Si l'association est fiscalisée ou si elle emploie des salariés, il faut informer l'administration fiscale et les organismes sociaux de la dissolution.

Un rendez-vous avec les personnes chargées de votre dossier à l'URSSAF et aux impôts s'avérera le plus souvent utile.

Inventaire des biens restants et attribution

Après avoir restitué les apports conformément à la décision de l'AG, il reste à dresser l'inventaire des biens restants (matériels ou financiers) et à les donner à l'organisme désigné par l'AG contre un reçu de cette dévolution. La clôture du compte bancaire de l'association peut enfin être demandée.

Rapport d'activités de clôture et déclarations

Rédiger un rapport détaillé des opérations de liquidation à destination des derniers responsables de l'association. Ne pas hésiter à énumérer chacune des démarches et les montants en cause. Il est important de conserver ce rapport pour éviter toute contestation.

◆ La dévolution du patrimoine

Ce sont les statuts ou à défaut l'AG qui détermine librement le ou les bénéficiaires de la dévolution. Les biens ne peuvent en aucun cas être attribués aux membres. Il peut s'agir :

- d'une autre association ayant ou non le même objet social,
- une autre personne morale de droit privé (syndicat, fondation...) ou publique (collectivité territoriale...),
- une personne physique si elle n'a aucun lien avec l'association.

Sources : *Memento Pratique Francis Lefebvre, Associations, Fondations, Congrégations, Fonds de dotation, 2014-2015.*

Association Mode d'Emploi, numéro 48, mai 2003.